



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24035294

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'arrondissement de Namur

10 FEB 2024
Greffe

N° d'entreprise : 548 846 388

Nom

(en entier)

(en abrégé)

Ecoscénique

Forme légale

asbl

Adresse complète du siège :

Chemin du Buc, 14 à 5501 Dinant

MONITEUR BELGE
DIRECTION

20 FEB. 2024

DEUTSCHES STAATSBLAZ
BESTUUR

Objet de l'acte : **Changement du siège social et mise à jour des statuts de l'asbl Ecoscénique**

Les membres de l'association se sont réunis ce 15 décembre 2023 et l'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée selon le quorum de présences requis.

Ordre du jour :

-Mise en conformité des statuts

Les statuts (ci-dessous) ont été mis à jour pour être en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA). Ils sont validés à l'unanimité par les membres présents.

-Changement du siège social

Le siège social de l'asbl, anciennement établi rue Nanon, 98 à 5000 Namur (dans les bâtiments de Mundo N) est déplacé à l'adresse suivante : Chemin du Buc, 14 à 5501 Dinant à dater de ce jour. Les membres de l'AG valident à l'unanimité le changement d'adresse du siège social de l'asbl.

Pour extrait conforme, fait à Lisogne, le 15 décembre 2023

Statuts de l'asbl :

Nom, forme juridique, siège

Article 1

La dénomination de l'association est la suivante : Ecoscénique asbl

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », avec indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

L'organe d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

Durée

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

But

Article 4

Cette association a pour but, en Belgique comme à l'étranger de créer, de promouvoir et d'aider à la création de spectacles, d'œuvres audiovisuelles et d'objets artistiques ayant une dimension environnementale et de favoriser les échanges et les rencontres entre artistes, collectivités locales, entreprises, associations et institutions autour de projets reliant l'art et l'environnement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire, instructeur, notaire ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (à apposer à la fin de l'acte de type « Mention »)

Objet

L'association poursuit la réalisation de ce but par l'organisation des missions suivantes :

- Créer et produire des spectacles, des œuvres audio, audiovisuelles, écrites et des objets artistiques sur le thème de l'environnement et du développement durable ;
- Recenser, cartographier et promouvoir les initiatives artistiques liées au développement durable ;
- Assurer la promotion de projets artistiques ayant une dimension environnementale auprès des acteurs socioculturels, collectivités locales, entreprises, associations et institutions ;
- Apporter un soutien à la création artistique en termes de contenu environnemental, d'écriture et de mise en scène.

Elle peut faire tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Les activités qui constituent l'objet de l'association peuvent consister en l'offre, à titre onéreux, de biens et de services à ses membres ou à des tiers, en lien avec son but et son objet.

Composition

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre total de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Membres

Article 6

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit à l'Organe d'administration et dont la candidature est validée par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire ou par courriel à la connaissance du candidat.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Article 7

Sont membres adhérents :

Toutes personnes physiques ou morales souhaitant soutenir financièrement l'association et/ou participer à ses activités et dont la candidature, remise par écrit ou par courriel à l'Organe d'administration, est acceptée par celui-ci. La décision de l'Organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire ou courriel à la connaissance du candidat.

Article 8

Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres effectifs et adhérents, qui peut être d'un montant différent selon les catégories de membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Pour aucune des deux catégories de membres, la cotisation ne pourra excéder 1000 euros.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Article 10

La qualité de membre se perd : par le décès ; par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé, à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. L'obligation d'entendre le membre est prévue explicitement dans le code. L'exclusion peut avoir pour motif le refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

La personne morale proposera à l'assemblée générale son remplacement.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 11

Il est tenu, au siège de l'asbl, un registre reprenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion.

Ressources

Article 12

Les ressources de l'association se composent du fruit de ses activités, des subventions de toute nature pouvant lui être accordées, des dons privés, des cotisations de ses membres, de parrainages ou mécénats, et des intérêts des capitaux que l'association peut détenir ou gérer.

Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième de ses membres. Ceux-ci précisent dans leur requête l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par courriel, par l'organe d'administration au moins quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par un membre de l'organe d'administration tiré au sort en début d'assemblée.

L'assemblée générale désigne en début de réunion un secrétaire d'assemblée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 14

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts,
2. la nomination et l'exclusion d'un membre effectif,
3. la nomination et la révocation des administrateurs,
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
5. l'approbation des budgets et des comptes,
6. la dissolution de l'association,
7. la fixation du montant de la cotisation annuelle
8. La fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée,
9. L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
10. La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,
11. Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un membre de l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux, ainsi que tous les documents comptables, sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, dont question ci-dessus, c'est-à-dire à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Organe d'administration

Article 20

L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et 5 au plus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Article 21

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 3 ans par l'assemblée générale, à la majorité simple, et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

L'organe d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et à la demande d'au moins deux de ses membres ou d'un délégué à la gestion journalière.

Article 23

Le mandat d'un administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur peut aussi prendre fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Cette disparition est constatée par l'organe d'administration.

Article 24

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président, tiré au sort en début de réunion, est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, l'organe d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne étrangère à l'organe d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 25

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres de l'organe d'administration.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

Article 26

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 27

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement soit en tant qu'organe, sans

Réserve
au
Moniteur
belge

devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration, soit sous mandat donné par un extrait de procès-verbal de l'organe d'administration.

Cette mission de gestion journalière peut être confiée à un administrateur, un membre effectif ou un tiers. S'il n'est pas administrateur ou membre effectif, le délégué à la gestion journalière participera de droit et à titre consultatif aux réunions de l'organe d'administration et à l'assemblée générale.

La mission de gestion journalière est définie par l'organe d'administration et limitée aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas d'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. L'organe d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Cette mission de gestion journalière peut être rémunérée aux conditions fixées par l'organe d'administration.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins, désignés par l'organe d'administration et agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 29

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion courante ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés.

Article 30

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans le mois au greffe du tribunal de commerce, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Dissolution de l'association

Article 31

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif subsistant après apurement du passif et couverture des charges de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une personne morale sans but lucratif ayant un objet social similaire à celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par le loi du 2 mai 2002.

Divers

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice budgétaire et comptable débute à la date de création de l'ASBL, et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 33

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par l'organe d'administration et présenté pour approbation ou modification à l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.